

P. N

Outre lundi seize mai mil neuf cent quatre-  
à-huit heures au matin, la commission composée

1<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Maurice Grullier, juge au Tribunal  
de première instance de Taflecte. Président.

2<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Giosfilley, médecin major administrateur  
des îles Marquises. Membre.

3<sup>e</sup> Hattembak c Joseph, gendarme, chef de poste  
à Atihen. Membre.

S'est réunie à Atihen à l'effet d'organiser la  
propriété aux îles Marquises, conformément aux  
dispositions contenues dans le Décret en 31 mai 1904  
promulgué dans la colonie le 9 septembre de la  
même même année et a statué ainsi qu'il suit.

N<sup>o</sup> 597

N<sup>o</sup> 429 des enquêtes.

Déclaration - Revenération au sieur  
Marai (René) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Marai s'est présenté le même jour,  
16 mai 1904 et a revendiqué, comme l'avait acheté  
au sieur Hotkare, depuis 10 ans, la terre Takinta  
sise à Akapax, entourée d'une muraille, d'une super-  
ficie de 8 ares environ, plantée en cocotiers et arbo-  
rée par, bornée au nord par la terre Matatchear  
au sud par la terre Gefrikotaké, à l'est par la  
terre Gefrahake, à l'ouest par la terre Hopearahis.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête dans les  
formes administratives de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis 10 ans. L'avait  
acheté sans titre, au sieur Hotkare.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Takinta, sise à Akapax, d'une  
superficie de 8 ares environ, bornée comme il  
est dit ci-dessus, appartient au sieur Marai.

Fait et arrêté à Taiohae, le 25 juillet 1904.

Les membres de la commission

*M. Giosfilley* *M. Grullier* *Hattembak*

N<sup>o</sup> 598

N<sup>o</sup> 430 des enquêtes.

Déclaration - Revenération au sieur Marai  
(René) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Marai s'est présenté le même ja-  
16 mai 1904, ledit, agissant comme habile à

et porter, pour partie, héritier de son défunt père décédé en laissant une autre héritière, la femme Hiaipri, avec laquelle il a fait un partage, a revendiquée en cette qualité, la terre Kotiké, sise à Akapra, entourée d'une muraille, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en arbres à pain, bornée au nord par la terre Kotiké au sud par la terre Géhatatukwe, à l'est par la terre Kestek, à l'ouest par la terre Kestek et un ruisseau.

Le déclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, le tenant de son défunt père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Kotiké, sise à Akapra, d'une superficie de 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Manai.

Fait et arrêté à Caiohae le 15 juin 1906.

Les membres de la commission

*G. Grosfilley*

*H. Latazubay*

N° 599

1<sup>e</sup> acte des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Manai (René) cultivateur demeurant à Atikere.

Le sieur Manai s'est présenté le même jour, 16 mai 1906, lequel, agissant comme habile à se déclarer et porter pour partie, héritier de sa défunte mère décédée en laissant une autre héritière, la femme Hiaipri, avec laquelle il a fait un partage, a revendiquée en cette qualité, la terre Géhatueuna, sise à Akapra, d'une superficie de 1 hectare 10 ares environ, entourée d'une muraille, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Oi. Oi, au sud par la montagne, à l'est par la terre Géhatoua, à l'ouest par la terre Tanetue.

Le déclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de



p 3

30 ans, la tenant de sa défunte mere décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtéans;

La terre Hootueine, sise à Akapra, d'une superficie de 1 hectare 10 ares environ, bâtie comme il est dit ci-dessus, appartient au nom de Manzi.

Fait et arrêté à Coirobae, le 15 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Griff. dey* *Waltambal*

N<sup>o</sup> 600N<sup>o</sup> 433 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cehenotaioa c' Emilia, demeurant à Akapra.

La femme Cehenotaioa s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et prouver, pour partie, héritière de sa défunte mere, la femme Vaichakakis, et a revendiqué en cette qualité la terre Akikahina, sise à Akapra, d'une superficie de 15 hectares environ, plantée partie en cocotiers, bordée au nord par la terre Poekahakiki, au sud par la terre Vaikiekahia, à l'est par la terre Paekhawaxi, à l'ouest par la terre Geavatahi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis plus de 10 ans, la tenant de sa défunte mere décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtéans;

La terre Akikahina, sise à Akapra, d'une superficie de 15 hectares environ, bâtie comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cehenotaioa.

Fait et arrêté à Coirobae le 15 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Griff. dey* *Waltambal*

N<sup>o</sup> 601N<sup>o</sup> 433 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cehenotaioa c' Emilia, demeurant à Akapra.

La femme Cehenotaioa s'est présentée le même

DOCUMENT D'ARCHIVE  
PROVINCE DE FRANCE

Ap. 4

jeur, 16 mai 1904, affirmant comme habile à, se dire et planter, pour partie, héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Capruivo, nise à Akapua. D'une superficie de deux hectares environ, plantée en cacaotiers et maroies, bornée au nord par la terre Cormionpoa, au sud par la terre Beivionmo, à l'est par la terre Paritua, à l'ouest par la terre Kalmupakti.

La déclarante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère Vorehatkaiti décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Capruivo, nise à Akapua, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cehuetoava Emilie.

Fait et arrêté à Tarobac, le 25 juillet 1904.

Les membres de la commission.

*Griff. Clery* *Hallaymbat*

M<sup>e</sup> 602

Déclaration - Revendication de la femme Cehuetoava Emilie, demeurant à Akapua.

La femme Cehuetoava s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 affirmant comme habile à se dire et planter, pour partie, héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre formée des quatre lots dits: Vorehia - Citiata - Orito et Poureca, nise à Akapua, d'une superficie totale de 20 hectares environ, plantée partie en cacaotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Vaiketkaia, au sud par la terre Piroie à l'est par la terre Otama, à l'ouest par la terre Marikau.

La déclarante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte qu'en la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère, la femme Vorehatkaiti décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un

partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtéans:

La terre formée des quatre lots dits. Pachixa -  
Citiata - Opitai et Paricea, sise à Akapix, d'une su-  
perficie totale de 20 hectares environ, bornée com-  
me il est dit ci-dessus, appartient à la commune  
Tehuantepec Ermitie.

Fait et arrêté à Cozchac, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*George C. Hartman*

N° 603

N° 435 des enquêtes

Déclaration - Revendication en faveur du cultivateur demeurant à Akapix.

Le sieur Flunkive s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Moimatape, décédé sans héritier, la terre Prikava, sise à Akapix, d'une superficie de 12 hectares environ, plantée partie en eucotiers, bornée au nord par la terre Ceih, au sud par la terre Cepuita, à l'est par la terre Viotemoro, à l'ouest par la terre Motopu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de son défunt père adoptif Moimatape, décédé sans héritier.

Par ces motifs,

Arrêtéans:

La terre Prikava, sise à Akapix, d'une su-  
perficie de 12 hectares environ, bornée comme il  
est dit ci-dessus, appartient au sieur Flunkive.

Fait et arrêté à Cozchac, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*George C. Hartman*

N° 604

N° 436 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en faveur du cultivateur demeurant à Akapix.

Le sieur Flunkive s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant

DOCUMENT D'ARCHIVES  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ETHNOGRAPHIE  
PARIS

été donnée par son père adoptif Moimatafina, décédé sans héritier, la terre Kaliupukki, sise à Akapua, d'une superficie de 64 acres environ, plantée en cocotiers. Comme au nord par la terre Carioupoia, au sud par la terre Geiki, à l'est par la terre Capriuvi, à l'ouest par la terre Vaotkozi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de son père adoptif Moimatafina décédé sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kaliupukki, sise à Akapua, d'une superficie de 64 acres environ, comme il est dit ci-dessus, appartient au siège Hamukiae.  
Fait et arrêté à Caiohaze le 25 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Belgriffley Huitanakie*

N° 605

F: 437 en enquêtes.

Déclaration - Revendication en faveur de Geikitivio cultivateur demeurant à Caiohaze.

Le siège Geikitivio s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de ses défunt parents, a revendiquée en cette qualité, la terre Geiki, sise à Akapua, d'une superficie de 8 hectares environ, plantée en cocotiers et maraîches. Comme au nord par la terre Vaotkozi, à l'ouest par la terre Hapahapani.

Le réclamant ne possède pas d'autre titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de ses défunt parents décédés en laissant une autre héritière la femme Cehonapina avec laquelle le réclamant a fait un partage à l'amiable.



Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Heimi, sis à Akapxa, d'une superficie de 8 hectares environ, comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teikituios.

Fait et aposté à Caiohae le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*o. Gaud. de J. Vatayab*

N° 606

N° 438 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Teikituios cultivateur demeurant à Caiohae.

Le sieur Teikituios s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile à dire et porter, pour partie, héritier de ses défunt parents, a revendiqué en cette qualité, la terre Ataria, sis à Akapxa, d'une superficie de cinq hectares environ, plantée en eucalyptus et mimosas, bornée au nord par la terre Ternakohikikihi, au sud par les terres Muker et Matsoiki, à l'est par la terre Cahiamatkanahis et la rivière, à l'ouest par les terres Hiaipi et Vassiqui.

Le reclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que telle terre lui appartient, le tenant de ses défunt parents décédés en laissant une autre héritière, la femme Chonowapua qui a fait un pacte à l'avantage avec son frère Teikituios.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Ataria, sis à Akapxa, d'une superficie de cinq hectares environ, comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teikituios.

Fait et aposté à Caiohae, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*o. Gaud. de J. Vatayab*

N° 607

N° 439 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Teikituios, cultivateur demeurant à Caiohae.

Le sieur Teikituios s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile

à se dire héritier, pour partie, de ses défunts parents, à revendiquer, en cette qualité, la terre Teketeet, rive à Akapoa, d'une superficie de 12 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par les terres Kankaha et Vaikioroo, à l'ouest par la terre Haapuapani.

Le reclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, le tenant de ses défunts parents décédés en laissant une autre hérédité, la femme Gepanapuna qui a fait un partage à l'amiable avec son frère Teikituuoo.

Par ces motifs;

Arrêtons;

La terre Teketeet, rive à akapoa, d'une superficie de 12 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teikituuoo.

Sait et arrêté à Gaochue, le 26 juin 1904.

Les membres de la commission

*Teikituuoo* *Gaochue* *Natambak*

N° 608

N° 440 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Teikituuoo cultivateur demeurant à Gaochue

Le sieur Teikituuoo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Lautiki décédé en laissant un héritier qui nous a déclaré abandonné ses droits, la terre Kokina, rive à akapoa, d'une superficie de 1 hectare  $\frac{1}{4}$  environ, plantée en cocotiers et mûrissiers, bornée au nord par la terre Haemati, au sud par la terre Gepahakki, à l'est par la colline voisine.

Le reclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, lui ayant été donnée par son père adoptif Lautiki décédé en laissant un héritier, le sieur Marai, qui a renoncé à ses droits sur la dite terre.

Par ces motifs;

Arrêtons;

La terre Hockina, située à Akapa, d'une superficie de deux hectares ½ environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Gerkitino.

Fait et arrêté à Coriohac le 28 juin 1904.

Les membres de la commission.

Mr G. P. C. L.

Hattam

N° 609

N° 141 des enquêtes

Déclaration - Revendication en faveur Otto Louis Philippe, charpentier démeunier à Hanapana (Hivasa).

Le sieur Otto (ouen) s'est présenté le même 16 mai 1904, lequel agissant comme mandataire de son oncle Louis Philippe, a revendiqué, pour compte de ce dernier, la vallée Haupapamari, entre Akapa et Hataca, d'une superficie de 300 hectares environ, plantée partie en cocotiers le reste servant de paturages. Bornée au nord par la rivière, au sud, à l'est et à l'ouest par la crête des montagnes.

Le déclarant n'ayant déposé aucun titre, n'a pas procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la vallée lui appartient et qu'il en a la possession réelle et effective depuis au moins 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Haupapamari, située entre Akapa et Hataca, d'une superficie de 300 hectares environ. Bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Louis-Philippe).

Fait et arrêté à Coriohac le 28 juin 1904.

Les membres de la commission.

Mr G. P. C. L.

Hattam

N° 610

Déclaration - Revendication en faveur Rauy Paul, commerçant démeunier à Akapa.

Le sieur Rauy s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la vallée Vaiava, entre Akapa et Haapame, d'une superficie de 30 hectares environ, plantée partie en cocotiers le reste servant de paturages, bornée au nord par

la mer, au sud, à l'est et à l'ouest par la crête des montagnes.

Le déclarant nous a présenté l'expédition d'un cahier des charges dressé pour arriver à la vente d'une partie des immeubles de la succession Cormeaux, au terme duquel le déclarant a acquis les immeubles compris dans le 2<sup>e</sup> lot en cahier des charges c'est à dire la vallée Varioea.

Ce titre est négatif.

Attendu qu'une partie en terrain revendiquée par le sieur Raxy Paul, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rive de la mer, qui par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 en Décret en 9 Juin 1902;

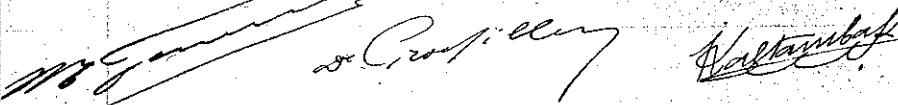
Par ces motifs;

Arrêtons:

La vallée Varioea revendiquée par le sieur Raxy (Paul), comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art 5 en Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété en sieur Raxy (Paul).

Fait et arrêté à Gaochiae, le 28 Juin 1904.

Les membres de la commission



N° 611

441 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Henette c. Mélanie, demeurant à Akapia.

La femme Henette s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 affirmant comme habile à se dire et porter une hérédité de sa défunte mère la née Vaquin, et a revendiqué en cette qualité la terre formée des deux lots dits: Takihnes-Henette et Vaquin, sis à Akapia, à une superficie de 300 hectares environ, plantée partie en eucalyptus, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Varioea à l'est par les terres Mioiki et Gamache à l'ouest par la terre Kapauoa.

Sa réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Ottendu qu'une partie en terrains revendiquée par la femme Harekka se trouve comprise dans zone des 50 mètres en rive de la mer, qui par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone fuit faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en q. 76-1902;

Par ces motifs:

Arrêtans:

La terre formée des trois lots Takhineo Harekka et Vaipu, revendiquée par la femme Harekka, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du Décret précité, mais sûrement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la femme Harekka.

Fait et arrêté à Caohae le 28 juin 1904.

Les membres de la commission:

*Conseiller*

*Hallambaz*

N<sup>o</sup> 612

N<sup>o</sup> 443 des enquêtes

Déclaration, - Revendication de la femme Takhantuu, Gleonore, demeurant à Akapua.

La femme Takhantuu s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à si dire et prouver unique héritière de sa défunte mère, et revendiquer en cette qualité, la terre Campac, sis à Akapua, d'une superficie de 75 acres environ borné au nord par la rivière, au sud par la route, à l'est par la terre Oteolopista, à l'ouest par terre Quehu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 15 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'héritière.

Ottendu qu'une partie en terrains revendiquée

par la femme Gahiarutini se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rive de la mer, que par son se conséquence le dit terrains compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du Décret en date 1902.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Gaoipac, sis à Akapra, bornée comme il est dit ci-dessus se trouve comprise partie dans la zone des 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Gahiarutini.

Fait et arrêté à Gaoihac, le 28 juillet 1904.

Les membres de la commission

*do Gaspard* *Nestor*

N° 613

N° 1142 en annexion.

Déclaration - Revendication de la femme Gepur - Isabelle, demeurant à Akapra.

La femme Gepur s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Gekhomatini décédé sans héritier, la terre Ataci, sis à Akapra, d'une superficie de 15 acres environ, plantée en maïs, bornée au nord par la terre Ahanea au sud par la terre Gepapuchi, à l'est par la terre Gekiviti, à l'ouest par la terre Haneva.

La déclarante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 15 ans, la tenant de son défunt père adoptif Gekhomatini décédé sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ataci, sis à Akapra, d'une superficie 15 ans environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Gepur - Isabelle.

Fait et arrêté à Gaoihac, le 28 juillet 1904.

Les membres de la Commission

*do Gaspard*

*Nestor*

N° 615 des enquêtes

13

*N° 615*  
Déclaration - Revendication de la femme Ceepu  
Isabelle, demeurant à Akapra.

La femme Ceepu s'est présentée le même jour 16 mai 1904 et a déclaré, comme lui ayant été donné par son père adoptif Tektummatini décédé sans héritier la terre Akihupai, rive à Akapra, d'une superficie de 15 acres environ, plantée en maïs, bornée au nord par la terre Polotkua, au sud par la terre Genuita, à l'est par la terre Etahoa, à l'ouest par la terre Kauera.

La réclamante ne possédant aucun tître, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 15 ans, la tenant de son défunt père adoptif Tektummatini décédé sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtions:

La terre Akihupai, rive à Akapra, d'une superficie de 15 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Ceepu.

Fait et arrêté à Gaishae, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*115* *Le P. L. Bellay* *Waltambuk*

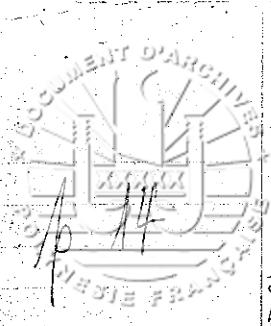
N° 615

N° 615 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Tektummatini (André) cultivateur demeurant à Gaishae.

Le sieur Tektummatini s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère, et à revendiquer, en cette qualité, la terre Kohukua, n° 1 à Akapra, d'une superficie de 16 acres environ, plantée en maïs, bornée au nord par la terre Tantau Kaha, au sud par la terre Dianau, à l'est par la terre Koometutua, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun tître, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 16 ans, l'en venant de sa défunte mère Takuspechuanu décédée laissant un autre héritier disparu depuis environ 15 ans.



Par ces motifs:

Arretons:

La terre Kohutkin, sis à Akafua, d'une superficie de 16 acres environ, bannie comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cerkimmatini (andré).

Fait et arrêté à Coriohac, le 29 juin 1904.

Les membres de la commission

*de Gout. elay Notary*

N<sup>o</sup> 616

N<sup>o</sup> 617 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en cours

Cerkimmatini, cultivateur demeurant à Coriohac

Le sieur Cerkimmatini s'est présenté le même jour, 16 mars 1904, avisant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Cepakotake, sis à Akafua, d'une superficie de 37 acres environ, plantée en cacaos et manioc, bannie au nord par la terre Hikau, au sud par la terre Marava, si l'est par le ruisseau, si l'autre par la montagne.

Le déclarant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 16 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier désigné depuis environ 15 ans.

Par ces motifs:

Arretons:

La terre Cepakotake, sis à Akafua, d'une superficie de 37 acres environ, bannie comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cerkimmatini (andré).

Fait et arrêté à Coriohac le 29 juin 1904.

Les membres de la commission

*de Gout. elay Notary*

N<sup>o</sup> 617

N<sup>o</sup> 618 des enquêtes

Déclaration - Revendication en cours Cerkimmatini (andré) cultivateur demeurant à Coriohac.

Le sieur Cerkimmatini s'est présenté le même jour, 16 mars 1904, avisant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Hakkana, sis à Akafua, d'une superficie de 86 acres environ, plantée en manioc.



bornée au nord par la terre Etchakuna, au sud par la terre Takauku, à l'est par la terre Géwivipukli, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte qu'en la terre lui appartenant depuis 16 ans, le tenant de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier disparu depuis environ 15 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons,

La terre Hatakuna, née à Akapra, d'une superficie de 86 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Gétkumatum (andre).

Fait et arrêté à Caïohac le 29 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Mme Gouverneur* *as. Compt. des* *Hallambat*

N<sup>o</sup> 618

N<sup>o</sup> 618 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du s<sup>e</sup> Gétkumatum (andre), cultivateur demeurant à Caïohac.

Le sieur Gétkumatum s'est présenté le même jour, 16 mars 1904, agissant comme habile à se dire et proclame unique héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Géwihuetra née à Akapra, d'une superficie de 45 acres environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Kohukuk, au sud par la terre Vareé, à l'est par ruisseau, à l'ouest par la terre Mankiziabi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte qu'en la terre lui appartenant depuis 16 ans, le tenant de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier disparu depuis 15 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons,

La terre Géwihuetra, née à Akapra, d'une superficie de 45 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s<sup>e</sup> Gétkumatum (andre).

Fait et arrêté à Caïohac le 29 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Mme Gouverneur* *as. Compt. des* *Hallambat*

N° 619

P. 16

Déclaration - Revendication de la femme Tipene  
cultivatrice demeurant à Akapua.

La femme Tipene s'est présentée le même  
jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme un apanage  
été donné par le si<sup>e</sup> Commissaire, la terre Vaiipaaapaa,  
rise à Akapua, d'une superficie de 75 acres environ,  
sur laquelle se trouve une maison d'habitation,  
plantée en cocotiers, maïs et patates, bornée  
au nord par la terre Ihapua, au sud par la terre  
Cataepahua, à l'est par la terre Teteitaliani,  
à l'ouest par la terre Atukina.

Le réclamant nous a présenté un titre, écrit  
en manuscrit, qui a été traduit par l'interprète  
de la commission, et qui est une donation aux  
termes de laquelle la dite terre a été donnée à la récla-  
mant par le si<sup>e</sup> Commissaire, en récompense de  
services rendus.

Ce titre est mal, mais il doit être considéré  
comme titre coloré, et avoir la même force que la  
réclamation que si il était régulier.

Pai ces motifs;

Arrêtons:

La terre Vaiipaaapaa, rise à Akapua, d'une  
superficie de 75 acres environ, bornée comme il est  
dit ci-dessus, appartient à la femme Tipene.

Fait et arrêté à Caishae, le 29 juillet 1904.

Les membres de la commission

*Mr. G. C. H. Dr. G. C. H. Dr. G. C. H.*

N° 620

N° 150 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Ali-Wan  
d'eon, commerçant demeurant à Atihau.

Le sieur Ali-Wan d'eon, s'est présenté le même  
jour, 16 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et  
porter unique héritier de sa défunte mère et à revendi-  
quer en cette qualité, la terre Makonohilia, rise à  
Akapua, d'une superficie de 60 acres environ, plantée en  
cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre  
Geahataape, au sud par la terre Paeho, à l'est par la  
terre Rakkino, à l'ouest par les terres Geahataape  
et Renni.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête dans les



17

formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis plus de 25 ans, la tenue de sa défunte mère dont il est l'unique héritier.

Par ces motifs:

Arrêtéans:

La terre Makonchitir, sis à Akapra, d'une superficie de 60 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s<sup>e</sup> Ah-Wan (Léon), fait et arrêté à Caiobua le 29 juillet 1904.

Les membres de la commission.

*Mr G. J. G. / Président / Comité / de la Commission / de la Terre / Makonchitir / 29 juillet 1904*

N° 621

Déclaration. Révocation en s<sup>e</sup> Marais René, cultivateur demeurant à Akihen.

Le sieur Marais s'est présenté le m<sup>me</sup> jour, 16 mars 1904, et a revendiqué la terre Cuctule, sis à Akapra, d'une superficie de 1 hectare environ, planté en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison, bornée au nord par la terre Voirihan, au sud par la terre Haukina, à l'est par la terre Ceahioa, à l'ouest par la terre Habuhukka.

Le cultivateur nous a présenté un acte de vente consentie par M<sup>e</sup> Rogatien Joseph Martin, négociant au nom de la mission, du 1<sup>er</sup> juillet 1903 et autorisé le même jour par M<sup>e</sup> Picqueth administrateur j.i.

Attendu que le sieur Rogatien Joseph Martin agit au nom de la mission et qu'il ne peut pas chiffrer comme il le fait, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux priviléges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'était pas une personne civile reconnue, ne pouvant accorder aucun numero, ne peut, par voie de conséquence les aliéner;

Attendu que Marais, convaincu très bien que l'achat qu'il faisait était entaché de nullité malgré l'autorisation qui il avait obtenue de M<sup>e</sup> l'administrateur, n'avait pas consenti à en payer le prix qui n'est payable qu'à la fin de la présente année.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Tarkier, sis à Akapra, d'une superficie d'un hectare environ, bâtie comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait arrêté à Coriolan, le 29 juillet 1904.

Les membres de la commission

*de Gouffier* *Hauterive*

N° 622

Déclaration - Revenu d'un sieur Krey et Pauls commerçant demeurant à Akapra.

Le sieur Krey s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la terre Tarkier, sis à Akapra, d'une superficie de 40 ares environ. Bâtie au nord par la route, au sud par la terre Tarkier, à l'est par un sentier, à l'ouest par la rivière.

Le revendicant nous a présenté un acte de vente à lui consentie par M<sup>r</sup>. Rogatien (Joseph-Martin), le 9 octobre 1903, aux termes duquel le dit Rogatien <sup>lui</sup> vendait, pour le compte de la mission, la terre réclamée. Cette acte est nul comme ne portant pas la mention "fait en autant d'originaux qu'il y a de parties", et comme étant fait par la mission qui n'est pas une personne civile, la dite mission n'étant pas une congrégation religieuse reconnue par l'Etat.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qu'il alienne moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des lors acquérir pour son propre compte aucun immobile, que si l'en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'en ne peut pas engager comme le fait M<sup>r</sup>. Rogatien et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux priviléges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons.

1 p. 19

La terre Tchikici, sise à Akapia, d'une superficie de 40 acres environ, nommée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Taihiae, le 29 juin 1904.

Les membres de la commission.

*Mme Jules Groulx* *Waltambal*

N<sup>o</sup> 623N<sup>o</sup> 151 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme  
Koamna (Mathalie), épouse Ah-Wan (Léon) demandant  
à arreter.

Le sieur Ah-Wan Léon, représentant sa femme,  
s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, et a revendiqué  
pour le compte de cette dernière, la terre Tchikici  
sise à Akapia, d'une superficie de 40 hectares, sur  
laquelle se trouve une maison en bois, couverte en tôle  
plantée en cocotiers, manioc et arbres fruitiers, bordée  
au nord par les terres Ceairproto, Hocci, Ceapia et  
Mihisto, au sud par la crête de la montagne, à l'est  
par les terres Puitepuna et Ceavakakabko, d'autant  
par les terres Cetitahocani, Cehaemannei et la  
montagne.

La dite terre a été donnée à la femme Ah-Wan  
par son père adoptif le sieur Rahinprotokko, sans  
enfant, qui, ici présent déclare avoir fait la dite  
donation.

Les parties ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête dans les  
formes administratives de laquelle il résulte que la  
dite terre a été donnée dans réclamante par le sieur  
Rahinprotokko, qui en avait la possession effective  
depuis plus de 50 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tchikici, sise à Akapia, d'une  
superficie de 40 hectares environ, nommée comme il  
est dit ci-dessus, appartient à la femme Koamna  
(Mathalie), épouse Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Taihiae le 29 juin 1904.

Les membres de la commission.

*Mme Jules Groulx* *Waltambal*